AFFICHE LE 16/06/2020

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUIN 2020

(Affiché en exécution de l'article L.121-17 du Code des Communes)

Date de Convocation 02-06-2020		L'an deux mil VINGT Le 8 JUIN à 20 heures 30 minutes
Date d'Affichage 02/06/2020		Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Elisabeth BRUN, Maire.
Nombre de conseillers EN EXERCICE	15	Etaient Présents : E. BRUN. – A. CORNEE- S. D'HOOGHE – Y. COUQ – E. DINOMAIS- V. HENO – S. PENIGUEL – O.BERTRAND – N.COURTAIS – A. BORDIER –
PRESENTS	15	L.DROUYE – V. GALLON lesquels forment la majorité des membres en exercice M. LEBLANC – H. MOREL – V. PANNETIER lesquels forment l'opposition
VOTANTS	15	Absent excusé : NEANT
		M. Alain CORNEE a été élu secrétaire.

A la majorité absolue, le conseil municipal a décidé de tenir la séance à huis clos

COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES (délibération n°06/2020-01)

Madame le Maire propose de mettre en place différentes commissions qui devront travailler sur les dossiers qui les concernent.

Elle précise à l'assemblée qu'elle est présidente de droit des commissions municipales. Elle doit convoquer leurs membres dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité de leurs membres. Au cours de cette 1^{ère} réunion, les commissions désignent un vice-Président qui peut les convoquer et les présider, si le Maire est absent ou empêché.

Madame le Maire précise qu'il appartient au conseil municipal de désigner les représentants des commissions.

En vertu de l'article L. 2121-21 du CGCT, « Il est voté au scrutin secret [...] lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. [...].Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Vu l'article L.2121-21 du CGCT :

Le Conseil Municipal:

- Prend acte que Mme le Maire est nommée de droit aux différentes commissions communales citées ci-dessous en qualité de Présidente;
- > Met en place les commissions ci-dessous à caractère permanent constituées des vice-présidents et membres suivants :

Commission « Finances »:

Mme Elisabeth BRUN, Présidente, Maire de la commune ; M. Alain CORNEE, suppléant du Maire ;

- Stéphanie D'HOOGHE
- Nolwenn COURTAIS
- Vincent HENO
- Henri MOREL
- Yann COUQ

Commission « Jeunesse, Education, Sport, Animation, Vie associative et Cimetière » :

Mme Stéphanie D'HOOGHE, Vice-présidente, adjointe déléguée ; M. Alain CORNEE, suppléant ;

- Lucie DROUYE
- Nolwenn COURTAIS
- Sonia PENIGUEL
- Morgane LEBLANC
- Yann COUQ

Commission « Communication, Information, Culture, Affaires sociales »

» :

Mme Emilie DINOMAIS, Vice-présidente, adjointe déléguée ;

- Olivier BERTRAND
- Valérie PANNETIER
- Victor GALLON
- Stéphanie D'HOOGHE
- Antoine BORDIER

Commission « Urbanisme, Vie économique, Développement durable, Tourisme » :

M. Yann COUQ, Vice-président, adjoint délégué ;

- Alain CORNEE
- Victor GALLON
- Antoine BORDIER
- Valérie PANNETIER
- Morgane LEBLANC
- Vincent HENO
- Olivier BERTRAND

<u>Commission « Sécurité, Plan de sauvegarde, Personnel communal, Fleurissement, Espaces verts, Bâtiments communaux, Illuminations » :</u>

M. Alain CORNEE, Vice-président, adjoint déléqué :

- Sonia PENIGUEL
- Victor GALLON
- Stéphanie D'HOOGHE
- Emilie DINOMAIS

Commission « Voirie »:

M. Vincent HENO, vice-président, conseiller municipal délégué à la voirie ;

- Victor GALLON
- Yann COUQ
- Antoine BORDIER
- Alain CORNEE
- Vincent HENO

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (délibération n°06/2020-02) AFFICHE

Vu les articles L.1414-2 et L.1411.5 du CGCT.

LE 16/06/2020

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant que cette commission est composée d'un Président représenté par Mme le Maire et de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Mme le Maire demande aux membres présents intéressés pour faire partie de la commission de proposer leurs candidatures (3 titulaires + 3 suppléants).

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

2 listes ont été proposées au vote du conseil municipal :

Liste 1

Sont candidats au poste de titulaire :

- ✓ Yann COUQ
- ✓ Vincent HENO
- ✓ Victor GALLON

Sont candidats au poste de suppléant :

- ✓ Antoine BORDIER
- ✓ Stéphanie D'HOOGHE
- ✓ Henri MOREL

Liste 2

Sont candidats au poste de titulaire :

- ✓ Antoine BORDIER
- ✓ Stéphanie D'HOOGHE
- ✓ Henri MOREL

Sont candidats au poste de suppléant :

- ✓ Yann COUQ
- ✓ Vincent HENO
- ✓ Victor GALLON

Nombre de votants : 15 Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 6

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir):

Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1: 11	4	1	5
Liste 2: 3	1	0	1

Après en avoir délibéré;

Le Conseil Municipal:

- Proclame élus les membres titulaires suivants :
- → M. Yann COUQ
- → M. Vincent HENO
- → M. Victor GALLON
- Proclame élus les membres suppléants suivants :
- → M. Antoine BORDIER

- → Mme. Stéphanie D'HOOGHE
- → M. Henri MOREL
- Désigne un membre du conseil municipal pour remplacer Mme le Maire en cas d'absence :
- → M. Alain CORNEE, 1er adjoint au Maire

DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS (délibération n°06/2020-03) AFFICHE LE 16/06/2020

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'il est opportun de désigner les délégués aux différents syndicats, comité et organismes extérieurs à la suite de l'élection municipale qui a eu lieu le dimanche 15 mars 2020.

Vu les articles L.5212-7 et suivants, L.5711-1 et L.5721-2 du CGCT ; Vu l'article L.123-4 du Code de l'action sociale et des familles, l'article L.2143-2 du CGCT.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

> Propose à VITRE COMMUNAUTE les délégués suivants :

1. SMICTOM Sud-Est 35:

- Délégué titulaire : M. Antoine BORDIER
- Délégué suppléant : M. Victor GALLON

2. SYNDICAT D'URBANISME DU PAYS DE VITRE :

- Délégué titulaire : M. Yann COUQ
- Délégué suppléant : M. Vincent HENO
- > Désigne comme délégués ou membres aux syndicats suivants :

1. <u>AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VILAINE AMONT :</u>

- Délégué titulaire : Mme Morgane LEBLANC
- Délégué suppléant : Mme Nolwenn COURTAIS

2. AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE (SDE35) :

Délégué communal : M. Olivier BERTRAND

3. AU SYNDICAT DES EAUX DES MONTS DE VILAINE :

- Délégué titulaire n°1 : Mme Morgane LEBLANC
- Délégué titulaire n° 2 : Mme Nolwenn COURTAIS
- Délégué suppléant n°1 : M. Yann COUQ
- Compose le comité consultatif d'action sociale comme suit :

Des personnes pouvant être élus au conseil mais également des représentants des associations locales (dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, la famille, les personnes âgées, les personnes handicapées et l'enfance) des habitants de la commune, et même des habitants extérieurs à la commune (qui ont un intérêt local).

Madame le Maire a décidé de composer le comité consultatif d'action sociale de 8 membres extérieurs et 8 membres du conseil municipal.

Membres extérieurs :

- Dominique KERJOUAN
- Anthony MARIN
- Michèle BARBOT

- Michèle LANCELOT
- Edith TROPEE
- Hélène GARY
- Samuel CHAUVIN
- Blandine JOUVRY

Membres conseil municipal

- Elisabeth BRUN
- Victor GALLON
- Lucie DROUYE
- Sonia PENIGUEL
- Antoine BORDIER
- Valérie PANNETIER
- Emilie DINOMAIS
- Morgane LEBLANC
- ➤ Désigne les délégués ou membres d'organismes où siègent les représentants communaux suivants :

1. POUR LE CORRESPONDANT DEFENSE :

- Délégué communal : Mme Sonia PENIGUEL et M. Alain CORNEE
- 2. <u>Pour représenter la collectivité aux réunions de l'organe compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat :</u>
 - Mme Stéphanie D'HOOGHE et Mme Emilie DINOMAIS

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (délibération n°06/2020-04) AFFICHE LE 16/06/2020

Aux termes de l'article L.2121-29 du CGCT, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre).

Madame le Maire devra à chacune des réunions obligatoires en rendre compte aux membres du conseil municipal qui ne peut agir à la place du maire dans les domaines qu'il lui a délégué.

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal ;

- Confie pour la durée du présent mandat à Madame le Maire les délégations suivantes :
- → D'arrêter et modifier l'affectation (temporaire des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- → Les délégations consenties en application du présent alinéa prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- → De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 25 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- Des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 15 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- Des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 25 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- → De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (notamment choix des locataires);
- → De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes :
- → De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- → De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- → D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- → De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- → De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- → De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- → D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants :
- → De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2000 € fixée par le conseil municipal;
- → De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 300 000 € par année civile;
- → D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

DESIGNATION D'UN CONSEILLER DELEGUE A LA VOIRIE (délibération n°06/2020-05) AFFICHE LE 16/06/2020

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre de conseillers municipaux délégués ;

Considérant que Madame le Maire propose de créer 1 poste de conseiller municipal délégué à la voirie, elle demande aux élus présents de se porter volontaire.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-2;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

- Accepte la création du poste de conseiller municipal déléqué à la voirie :
- Le cas échéant : désigne M. Vincent HENO, conseiller municipal délégué à la voirie.

INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE (délibération n°06/2020-06) AFFICHE LE 16/06/2020

Le nouveau conseil municipal doit, dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres (art. L. 2123-20-1 CGCT). Elle doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (même article, II, 2e alinéa).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Selon l'importance démographique de la commune (population comprise entre 1000 et 3499 habitants), le taux maximal en pourcentage de l'indice 1027 (= 3 889.40 € brut par mois) est fixé à 51.6% depuis 2019.

L'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au taux maximum.

Toutefois, Madame le maire ayant décidé de ne pas toucher le taux maximum de l'indemnité de fonction prévue par les textes (fixé à 51,6%). Elle propose à l'assemblée de fixer le taux de son indemnité à 43 % de l'indice terminal de la fonction publique.

Vu l'article L.2113-19 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le conseil municipalité, à l'unanimité :

 Accepte de baisser le taux de l'indemnité de fonction du Maire à 43% au lieu de 51,6%.

INDEMNITE DE FONCTION DES ADJOINTS (délibération n°06/2020-07) AFFICHE LE 16/06/2020

Le nouveau conseil municipal doit, dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres (art. L. 2123-20-1, I, 1^{er} alinéa du CGCT). Elle doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (même article, II, 2e alinéa).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants.

Vu les arrêtés municipaux du 11 juin 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Selon l'importance démographique de la commune (population comprise entre 1000 et 3499 habitants), le taux maximal en % de l'indice 1027 (= 3 889.40 € brut par mois) est fixé à 19.8%.

Madame le Maire propose de fixer un taux pour les adjoints de l'indice terminal de la fonction publique (au 8 juin 2020 indice 1027) comme suit :

1^{er} adjoint: 14%
 2ème adjoint: 10%
 3ème adjoint: 10%
 4ème adjoint: 10%

Vu l'article L.2113-19 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Accepte le taux des indemnités des adjoints proposé par Mme le Maire à 14% pour le 1^{er} adjoint et 10% pour le 2^{ème}, le 3^{ème} et le 4^{ème} adjoint ;

En application de la circulaire du Ministère de l'intérieur du 24 mars 2014 NOR/INTB1407194N, à titre exceptionnel la date d'entrée en vigueur des indemnités des élus est fixée au 24 mai 2020.

INDEMNITE DE FONCTION AU CONSEILLER MUNICIPAL AU MAIRE A LA VOIRIE (délibération n°06/2020-08) AFFICHE LE 16/06/2020

Le nouveau conseil municipal doit, dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres (art. L. 2123-20-1, I, 1^{er} alinéa du CGCT). Elle doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (même article, II, 2e alinéa).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 juin 2020 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints ;

Vu le budget communal;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maximal prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus :

Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Madame le Maire propose de fixer à 6% de l'indice terminal de la fonction publique, le montant de l'indemnité du conseiller municipal délégué à la voirie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

- Accepte le versement d'une indemnité de fonction au conseiller municipal délégué à la voirie;
- Fixe le taux à 6 % de l'indice terminal de la fonction publique versée à M. Vincent HENO, conseiller municipal délégué à la « voirie » par arrêté municipal du 11 juin 2020, à compter du 9 juin 2020.

PRIME EXCEPTIONNELLE AU PERSONNEL MOBILISÉ PENDANT LA PANDEMIE DU COVID-19 (délibération n°06/2020-09) AFFICHE LE 16/06/2020

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, à l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020 et au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle COVID-19 de 1000 € maximum à certains agents.

Le Maire propose, d'instaurer la prime exceptionnelle COVID-19 afin de valoriser « un surcroît de travail significatif durant cette période » au profit de l'agent mentionné ci-dessous particulièrement mobilisé dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Vu la loi de finances rectificative n°2020-473 du 25 avril 2020, article 11;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal, à l'unanimité;

- Emet un avis favorable pour instaurer cette prime fixée à 1000 € au profit de Mme Sonia LOURY adjoint administratif auxiliaire contractuel selon les modalités suivantes : en raison de sujétions exceptionnelles, du surcroît significatif de travail en présentiel ;
- Décide d'inscrire les crédits correspondants sur le budget principal ;
- Prévoit le versement de cette prime au mois de juin.

AUGMENTATION DU TEMPS HEBDOMADAIRE (+ 3 heures/semaine) D'UN ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A COMPTER DU LUNDI 25 MAI 2020 (délibération n°06/2020-10) AFFICHE LE 16/06/2020

Madame Le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et d'indiquer par délibération que la durée hebdomadaire du poste est modifiée et de fixer la nouvelle durée.

Compte tenu de :

• La réorganisation des services et le recentrage des compétences sur le poste dédié à la comptabilité et la communication.

Il convient d'augmenter le temps hebdomadaire de l'adjoint technique chargé de la propreté de la Mairie.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 3-1;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, notamment ses articles 18 et 30 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs et des grades adoptés par délibération n°03/2020-23 du 2 mars 2020 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ◆ Emet un avis favorable pour augmenter de 3 heures le temps hebdomadaire de l'adjoint technique territorial à compter du 25 mai 2020 passant l'agent à 14/35 ème au lieu de 11/35 ème;
- Inscrit au budget les crédits correspondants ;
- Met à jour le tableau des grades et des effectifs.

GRADES	CATEGORIE / GROUPE	NOMBRE DE POSTE	EFFECTIF POURVU tps complet	EMPLOI OCCUPE
Attaché TC (Temps complet)	A / G1	1	1	Secrétaire de mairie DGS
Rédacteur principal de 1ère classe TC	B / G1	1	0,5	assistante DGS
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe TC	C / G2	1	0,8	accueil/état civil/cimetière/urbanisme/élections etc
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe TC	C / G2	1	1	comptabilité/communication
Agent de maîtrise principal TC	C / G1	1	1	responsable des services techniques
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe TC	C / G2	1	1	service espaces verts/lagune
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe TC	C / G2	1	1	service bâtiments/voirie
Adjoint technique territorial TNC (14/35ème)	C / G2	1	0,4	service entretien des bâtiments communaux
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe TNC (17,5/35ème)	C / G1	1	0,5	responsable de la bibliothèque
TOTAL EFFECTIF			6,2	

HEURES COMPLEMENTAIRES DE L'AGENT REMPLAÇANT UN AGENT INDISPONIBLE (ASA) JUSQU'AU 4 JUILLET 2020 (délibération n°06/2020-11) AFFICHE LE 16/06/2020

En application des différents textes parus dans le cadre de la pandémie du COVID-19, un agent peut bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence dans le cas où son enfant n'est pas accepté par l'établissement scolaire.

Une demande d'autorisation spéciale d'absence a été formulée par l'adjoint territorial administratif chargé de l'accueil. Pour faire face à un accroissement de l'activité dû à la réouverture de la Mairie au public, l'adjoint du patrimoine en charge de la bibliothèque municipale a été sollicité afin de remplacer l'agent absent et ceci à temps non complet.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'attribuer à cet agent une indemnité horaire pour travaux complémentaires au-delà des 17h30 de travail hebdomadaire prévu dans son temps de travail.

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (JO du 15 janvier 2002) ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, disponibilité et congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'accord de l'agent au patrimoine :

Vu les crédits inscrits au budget ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire ; Considérant qu'il est opportun de pourvoir au remplacement de l'agent d'accueil à compter du 25 mai 2020 au pied levé jusqu'au 4 juillet 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ♦ Emet un avis favorable pour attribuer des heures complémentaires à l'adjoint du patrimoine dans la limite du temps de travail légal sans dépasser les 35h hebdomadaires à compter du 25 mai 2020 jusqu'au 4 juillet 2020 ;
- Inscrit au budget les crédits correspondants.

Pour extrait conforme,

Le Maire, C E.BRUN